



1/ Aide à l'installation

Prime d'entrée dans le métier de 1500 € est versée en deux fractions (novembre et février). Référence : *décret n°2008-926 du 12/09/2008*.

Prime pour la première affectation dans l'académie de Créteil : de 100 à 400 € suivant les revenus.

Prime spéciale d'installation (montant variable selon les zones de 1881€ à 1937) est accordée aux **néo titulaires**, sauf agrégés, affectés dans une commune de la région Île-de-France. Elle est versée fin novembre au plus tard, sinon, la réclamer aux services payeurs. Ref : *décret n°89-259 du 24/04/1989*

Prime spécifique d'installation :

- De DOM à Métropole

Bénéficiaires : les fonctionnaires, antérieurement affectés dans un DOM, à l'occasion de leur première affectation en métropole, à condition d'y accomplir au moins 4 années de service.

Montant : globalement l'équivalent de 12 mois de traitement brut, versée en trois fractions égales (à l'installation, au début de la 3^e année, après la 4^e année). Cette prime fait l'objet de majorations familiales (+ 10% pour le conjoint, partenaire PACS ou concubin ; + 5% par enfant à charge), mais dans le cas d'un couple de fonctionnaires il n'est versé qu'une seule prime.

Cette prime n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation ni avec l'indemnité particulière de sujétion et d'installation et doit être restituée en cas de non-respect de la durée minimale de services exigée pour son attribution intégrale. (*Texte : RLR 215-0, décret n°2001-1225 du 20/12/2001*)

- Installation dans un logement du département 93

Bénéficiaires : les néo-titulaires affectés dans des établissements ciblés. Ils doivent être locataires du logement et s'engager à rester 3 ans dans l'établissement.

Montant : 6000 € (2000 € par année) ; non cumulable avec les autres aides aux logements.

2/ Déménagement et remboursement de frais pour changement de résidence :

La réglementation diffère selon qu'il s'agit d'un changement de résidence interne au territoire métropolitain ou d'un changement en provenance ou à destination d'un DOM.

2-1 / Points communs :

* Le changement de résidence administrative ne peut être indemnisé que s'il y a déménagement de la résidence privée et à condition que ce dernier ait eu lieu au plus tôt 9 mois avant le changement d'affectation. Sauf cas particuliers, il faut justifier d'une durée minimum de services dans le poste que l'on quitte (ou depuis la précédente indemnisation s'il y a eu changements successifs).

* Pour pouvoir être pris en charge, conjoint (ou partenaire PACS ou concubin) et enfants doivent accompagner l'agent muté ou le rejoindre dans un délai maximum de 9 mois à compter de son installation dans sa nouvelle résidence administrative.

* L'indemnité se décompose en deux parties : une partie forfaitaire (versée quel que soit le montant réel des dépenses engagées) pour les frais de déménagement du mobilier, une partie variable pour les frais de transport des personnes. La partie forfaitaire est majorée de 20% en cas de suppression de poste.

* L'indemnité globale (partie forfaitaire + transport des personnes) est en revanche réduite de 20% en cas de mutation sur demande (ou dans les vœux formulés en cas de réaffectation après suppression de poste).

2-2 / Changement de résidence interne au territoire métropolitain :

(*Textes : décret n°90-437 du 28/05/ 1990, modifié par les décrets n°2000-928 du 22/09/2000 et n°2006-475 du 24/04/2006, RLR 214-0 a*)

Conditions : justifier d'au moins 5 ans de services depuis la précédente indemnisation (durée réduite à 3 ans s'il s'agit de la 1^{ère} mutation dans le corps). Possibilité d'indemnisation en cas de 1^{ère} affectation si l'on peut justifier de 5 années de services antérieurs (ex non-titulaires).

Pas de durée minimum en cas de mutation pour rejoindre le département d'exercice (ou limitrophe) de son conjoint, partenaire PACS ou concubin si ce dernier est lui-même agent de la Fonction Publique.

Possibilité d'indemnisation en cas d'affectation à titre provisoire (différée à l'obtention de l'affectation à titre définitif).

Modalités de prise en charge : l'indemnité doit être demandée à l'académie d'accueil dans un délai d'un an (à peine de forclusion) à compter de l'installation dans le nouveau poste.

Calcul de l'indemnité :

a) Prise en charge des frais de transport du mobilier (*arrêté du 26/11/2001, RLR 214-0b*)

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$, si $VD < 5\ 000$

Ou

$I = 1\ 137,88 + (0,07 \times VD)$, si $VD > 5\ 000$

avec :

I = montant de l'indemnité, exprimé en € ;

D = distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route ;

V = volume du mobilier autorisé : 14 m³ pour l'agent, 22 m³ pour le conjoint ou partenaire PACS ou concubin(*), 3,5 m³ par enfant ou ascendant à charge.

(*) sous réserve que les ressources personnelles du conjoint, du partenaire PACS ou du concubin n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 302 (16 780,18 €/an à compter du 1/01/2012) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

b) Prise en charge des frais de transport des personnes

Sur la base du tarif SNCF 2^{de} classe ou selon taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule. Il est prévu des majorations en cas de changement de résidence avec la Corse et les îles non reliées au continent.

2-3 / Changement de résidence en provenance ou à destination d'un DOM

(*Textes : décret n°89-271 du 12/04/1989, modifié par les décrets n°2003-1182 du 9/12/2003 et n°2006-781 du 3/07/2006, RLR 214-4*)

Conditions : justifier d'au moins 4 ans de services depuis la précédente indemnisation (mais aucune réduction de durée en cas de rapprochement de conjoints ni en cas de 1^{ère} mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de 1^{ère} affectation si l'on peut justifier de 4 années de services antérieurs (ex non-titulaires).

Aucune possibilité de prise en charge – même différée – en cas d'affectation à titre provisoire. Aucune indemnisation pour le trajet France métropolitaine/DOM si réintégration après détachement à l'étranger.

Modalités de prise en charge : le dossier doit être constitué auprès de l'académie de départ. Il est possible d'obtenir une avance (dans la limite des crédits disponibles). Celle-ci est au plus égale à la partie forfaitaire de l'indemnité.

Calcul de l'indemnité :

a) Prise en charge des frais de transport du mobilier [arrêté du 12/04/1989, RLR 214-4]

$I = 568,18 + (0,37 \times DP)$, si $DP < 4\ 000$

ou

$I = 953,57 + (0,28 \times DP)$, si $4\ 000 < DP < 60\ 000$

ou

$I = 17\ 470,66$ si $DP > 60\ 000$

avec :

I = montant de l'indemnité, exprimé en € ;

D = distance à parcourir, fixée selon table ci-après ;

P = poids des bagages exprimé en tonne : 1,6 tonne pour l'agent ; 2 tonnes pour le conjoint, partenaire PACS ou le concubin(*) ; 0,4 tonne par enfant ou ascendant à charge.

(*) sous réserve que les ressources personnelles du conjoint n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 320 (17 780,32 €/an à compter du 1/07/2010) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

Table des distances :

► Entre Paris et les chefs-lieux des départements d'outre-mer

* Guadeloupe (Basse-Terre) : 6 793 km

* Guyane (Cayenne) : 7 074 km

* Martinique (Fort de France) : 6 859 km

* La Réunion (Saint-Denis) : 9 345 km

► Entre les départements d'outre-mer

* Guadeloupe (Basse-Terre) - Martinique (Fort de France) : 169 km

* Guadeloupe (Basse-Terre) - Guyane (Cayenne) : 1 597 km

* Guadeloupe (Basse-Terre) - La Réunion (Saint-Denis) : 13 414 km

* Martinique (Fort de France) - Guyane (Cayenne) : 1 435 km

* Martinique (Fort de France) - La Réunion (Saint-Denis) : 13 305 km

* Guyane (Cayenne) - La Réunion (Saint-Denis) : 12 060 km

b) Prise en charge des frais de transport des personnes : prix des billets d'avion.

3/ Aide au logement

Consulter le site AIP: <https://www.aip-fonctionpublique.fr/aip/web/home> et la rubrique logement de la **CAF**